COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE LYON

N° 02LY00404

M. Dominique-Marie C.

M. Grabarsky
Président

Mme Besson-Ledey
Rapporteur

M. Besle
Commissaire du gouvernement

Audience du 27 avril 2006
Lecture du 24 mai 2006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Lyon
(4ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 1er mars 2002, présentée par M. Dominique-Marie C., domicilié (…) à Toulon sur Arroux (71320) ;

M. C. demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 012146, en date du 17 janvier 2002, par lequel le Tribunal administratif de Dijon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du conseil général du département de Saône-et-Loire en date du 24 octobre 2000 décidant :

- de donner délégation à la commission permanente pour finaliser l'ensemble des actes de vente pour l'achat et l'installation, sur le territoire de la commune de La Boulaye, du pavillon du royaume du Bhoutan à l'exposition universelle de Hanovre, ainsi que l'achat du terrain d'implantation de ce bâtiment ;
- d'autoriser le président du conseil général à signer les actes sus-désignés ;
- d'autoriser le président du conseil général à prendre toutes les mesures conservatoires pour la préservation du bâtiment ;
- d'autoriser le président du conseil général à lancer les appels d'offres relatifs à l'ensemble de l'opération ;

2°) d'annuler cette délibération ;

……

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 modifiée notamment par la loi du 13 avril 1908 concernant la séparation des églises et de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 avril 2006 :

- le rapport de Mme Besson-Ledey, premier conseiller ;

- et les conclusions de M. Besle, commissaire du gouvernement ;

Considérant que le conseil général du département de Saône-et-Loire, à la suite d'une demande présentée par l'association « Himalaya en Bourgogne », a décidé, par la délibération litigieuse du 24 octobre 2000, l'acquisition du temple bouddhique servant de pavillon au royaume du Bhoutan à l'exposition universelle de Hanovre en vue de l'implanter sur le territoire de la commune de La Boulaye, pour un coût d'environ 230 000 euros (1 500 000 francs) ; que M. C. demande l'annulation du jugement par lequel le Tribunal administratif de Dijon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette délibération ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant qu'en donnant pour objet à la délibération litigieuse de renforcer l'attraction touristique du festival Himalaya en Bourgogne alors que l'acquisition du temple bouddhique a été décidée en vue d'en faire le point d'attraction d'un parc culturel à vocation touristique conçu comme un « espace d'interprétation sur la culture himalayenne » les premiers juges ont modifié, sans en avertir préalablement les parties, l'objet de cette délibération ; que, dès lors, le requérant est fondé à soutenir que le jugement a été rendu en méconnaissance du principe du contradictoire de la procédure ; qu'il y a lieu, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen tiré de la méconnaissance de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'annuler le jugement et de statuer par voie d'évocation sur les conclusions et moyens de M. C. ;

Sur la légalité de la délibération litigieuse :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par le département de Saône-et-Loire à la demande de M. C. :

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la décision des élus d'acquérir le temple bouddhique aurait été altérée par des informations données sur l'éventuelle gestion de ce temple par l'association « Himalaya en Bourgogne » ; que le moyen soulevé en ce sens doit être écarté, sans qu'il soit besoin d'examiner sa recevabilité ;

Considérant que la délibération concernée n'autorise pas la passation d'un marché ; que, par suite, le moyen tiré d'une méconnaissance des règles du code des marchés publics est inopérant ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 susvisée : « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* » ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la délibération litigieuse, qui a pour seul objet l'acquisition du pavillon du royaume du Bhoutan à l'exposition universelle de Hanovre en vue de l'implanter sur le territoire de la commune de La Boulaye et d'en faire le point d'attraction d'un parc culturel à vocation touristique, aurait pour effet de fournir une aide directe ou indirecte à la congrégation religieuse installée au temple des mille Boudhas avec laquelle l'association « Himalaya

en Bourgogne » entretient d'étroites relations ; que, par suite, le moyen tiré de la violation de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 doit être écarté ;

Considérant qu'il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur l'opportunité du projet litigieux adopté par le département de Saône-et-Loire ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de M. C. tendant à l'annulation de la délibération du 24 octobre 2000 doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement n° 012146, en date du 17 janvier 2002, du Tribunal administratif de Dijon est annulé.

Article 2 : La demande présentée par M. C. devant le Tribunal administratif de Dijon et le surplus des conclusions de la requête sont rejetés.